

GE_GERICHTE ATA/340/2011 vom 25. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_340_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/340/2011 du 25 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/340/2011 del 25 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Interjeté le 19 mai 2011 contre le jugement du TAPI, prononcé et notifié le 9 mai 2011, le recours a été interjeté auprès de la juridiction compétente, dans le délai légal (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. En prononçant le présent arrêt ce jour, elle respecte ce délai.

E. 3

Les conditions de délai minimales imposées par les art. 8 al. 3 et 9 al. 3 LaLEtr ayant été respectées, c'est à juste titre que la commission a abordé le fond du litige (ATA/11/2011 du 11 janvier 2011).

E. 4

La chambre administrative est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle (art. 10 al. 2 LaLEtr). Elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (art. 10 al. 3 LaLEtr).

E. 5

Selon la jurisprudence de la chambre de céans, l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de renvoi peut être mis en détention administrative aux conditions de l'art. 76 al. 1 let. a ou b LEtr si des éléments concrets font craindre qu'il entend se soustraire à son expulsion, en particulier parce qu'il ne se soumet pas à son obligation de collaborer, au sens de l'art. 90 LEtr ou de l'art. 8 al. 1 let. a ou al. 4 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 (LAsi - RS 142.31 ; art. 76 al. 1 let. b ch. 3 LEtr). Il en va de même si son comportement permet de conclure qu'il se refuse à obtempérer aux instructions des autorités (art. 76 al. 1 let. b ch. 4 LEtr). Les art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 4 LEtr décrivent tous deux des comportements permettant de conclure à l'existence d'un risque de fuite ou de disparition. Ces deux éléments doivent donc être envisagés ensemble (Arrêt du Tribunal fédéral du 30 mars 2009 2C.128/2009, consid. 3.1 ; ATA/252/2011 du 19 avril 2011 et les références citées).

En outre, un étranger faisant l'objet d'une décision de renvoi peut être placé en détention administrative en vue de l'exécution de celle-ci, si les conditions de l'art. 76 al. 1 let. b LEtr sont réalisées, notamment s'il a été condamné pour crime (art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr qui renvoie à l'art. 75 al. 1 let. h LEtr).

E. 6

En l'espèce, le recourant fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse exécutoire au 10 septembre 2004 ainsi que d'une décision de renvoi exécutoire elle aussi depuis le 2 juin 2010.

Il résulte du dossier que le 20 novembre 2009, le recourant est entré en Suisse violant l'interdiction d'entrée précitée et que le 12 janvier 2011, il se trouvait sur le territoire genevois en violation avec la décision de renvoi susmentionnée. Il ne démontre pas avoir entrepris depuis lors la moindre démarche pour quitter le territoire suisse.

Il a par ailleurs été condamné à quatre reprises pour infractions à la LStup, dont une fois pour crime (trafic de cocaïne).

Par son comportement, le recourant a démontré qu'il refusait d'obtempérer aux instructions de l'autorité, de sorte que les conditions d'une détention administrative fondées sur les art. 76 al. 1 let. b ch. 3 et 75 al. 1 let. g LEtr, par renvoi de l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEtr sont réalisées.

Le principe de la détention administrative est ainsi fondé, ce qu'au demeurant le recourant ne conteste pas.

E. 7

Par sa durée, la détention administrative doit respecter le principe de la proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101). En outre, les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEtr).

En l'espèce, les autorités chargées de l'exécution du renvoi ont présenté une demande de réadmission aux autorités françaises le 13 janvier 2011 qui a trouvé son aboutissement le 9 mai 2011.

Parallèlement, des démarches ont été entreprises auprès des autorités capverdiennes dès le 17 janvier 2011, avec relances les 9 mars et 3 mai 2011.

Le recourant est maintenu en détention administrative depuis plus de quatre mois. Certes, certaines mesures ont été prises. Ce nonobstant, les autorités suisses ne peuvent pas simplement attendre que leurs homologues capverdiens se décident à agir. Le principe de célérité commande que tout soit mis en œuvre pour que l'exécution du renvoi intervienne sans plus tarder. A cet égard, le délai d'un mois fixé par le TAPI, s'il est nécessaire, est en lui-même suffisant.

En l'état, au vu du dossier, aucune autre mesure que la détention administrative apparaît apte à assurer l'exécution du renvoi du recourant, lequel n'a pas de domicile en Suisse et ne prétend pas y avoir de quelconques attaches.

E. 8

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Vu la nature du litige et compte tenu du fait que le recourant plaide au bénéfice de l'assistance juridique, aucun émolument ne sera perçu (art. 12 du règlement sur les frais,

émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5
10.03) ni aucune indemnité allouée.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.